



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Boyer.)

Lorsqu'un seul et même ordre est ouvert sur le prix de plusieurs immeubles appartenant au même débiteur, affectés par hypothèques générales et spéciales à divers créanciers, le créancier qui a une hypothèque spéciale sur l'un de ces immeubles, peut-il, en se rendant cessionnaire des droits du créancier muni d'une hypothèque générale, se prévaloir de l'indivisibilité de cette hypothèque pour en requérir la collocation sur l'immeuble grevé de l'hypothèque spéciale d'un créancier antérieur à lui, de manière à se faire payer au préjudice de ce dernier, nonobstant l'antériorité de son inscription? (Rés. aff.)

En 1814, le sieur Raguette hypothéqua au sieur Lacoste, pour sûreté d'une somme de 12,000 fr., le domaine de Prat et une papeterie.

En 1822, il hypothéqua également le même domaine à la dot de la demoiselle de Navailles, épouse de son fils.

Enfin, en 1824, il consentit une inscription sur tous ses immeubles, pour une somme de 22,582 fr., au profit de la caisse hypothécaire.

Peu après, cette administration acheta la créance du sieur Lacoste.

En 1827, tous les biens du sieur Raguette furent vendus en même temps; un seul et même ordre s'ouvrit pour la distribution du prix.

La caisse hypothécaire réclama sa collocation à l'égard de la créance du sieur Lacoste, sur le domaine de Prat.

La dame Raguette, qui par cette collocation voyait ses droits anéantis, forma opposition.

Jugement du Tribunal d'Oloron, du 8 janvier 1828, qui accueillit sa prétention.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Pau, du 1^{er} avril 1830, ainsi conçu :

En ce qui touche la demande principale de la société dite caisse hypothécaire, tendante à obtenir d'être colloquée sur le prix du domaine de Prat, en vertu de l'acte du 22 février 1814, de préférence à la dame Navailles, épouse Raguette; qu'il est certain en fait que, pour sûreté de la créance de 12,000 fr. portée dans cet acte, le débiteur avait spécialement affecté le domaine de Prat et une papeterie et ses dépendances; que ces immeubles ayant été vendus par une seule adjudication, mais pour des prix distincts, la Société, d'après le jugement dont est appel, doit être utilement colloquée sur le prix de la papeterie et dépendances pour le montant total de sa créance au rang de son inscription; que cette collocation est d'autant plus avantageuse pour la Société, qu'étant adjudicataire de cet immeuble, elle doit se payer elle-même le montant de sa créance;

Qu'il est donc certain que l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte précité a produit tous les effets dont elle était susceptible, quant à cette créance; que la Société est donc, sous ce rapport, absolument sans intérêt pour demander d'être colloquée plutôt sur le prix du domaine de Prat que sur le prix de la papeterie; qu'elle est ainsi sans droit pour user de ce choix relativement à ses autres créances, l'utilité et les effets de l'hypothèque devant toujours être rigoureusement restreints à la créance pour laquelle elle a été créée;

Que dès lors, en décidant dans ce cas que la créance de la Société devait être colloquée de manière à laisser ensuite le bénéfice de la priorité aux créanciers hypothécaires les plus anciens, et en ordonnant, en conséquence, que la créance de la dame de Navailles serait colloquée sur le prix du domaine de Prat qui lui était affecté spécialement en vertu d'une hypothèque inscrite après celle de la Société, les premiers juges, sans blesser le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque dans ses résultats légaux, l'ont concilié avec celui qui veut que le rang des hypothèques soit réglé d'après la date de leur inscription, et se sont ainsi conformés au véritable esprit de la loi, au dernier état de la jurisprudence, enfin à l'équité qui ne permet pas que celui qui n'est devenu créancier que lorsque le débiteur était obéré, soit préféré à celui qui a prêté sur la foi de la solvabilité alors existante du débiteur, ce qui fournirait à la mauvaise foi des moyens faciles de fraude propres à porter au crédit une atteinte grave qu'il importe de prévenir; d'où il suit qu'en adoptant sur ce point les motifs des premiers juges, il y a lieu à maintenir leur décision.

Pourvoi en cassation.

M^e Moreau, avocat de la caisse hypothécaire, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« La dame Raguette avait-elle le droit de demander que la caisse hypothécaire fût exclusivement colloquée pour sa créance de 12,000 francs sur la papeterie? Au contraire, la caisse n'était-elle pas fondée à réclamer sa collocation pour la même créance, uniquement sur le domaine de Prat, de manière à ce que le prix de la papeterie sur laquelle la dame Raguette n'avait point hypothèque, restât libre pour le paiement de la deuxième créance, ap-

partenant à la caisse, et qui était inscrite sur les mêmes immeubles?

» Telle est la question à résoudre.

» La caisse hypothécaire est créancière en vertu du contrat par lequel une hypothèque a été stipulée pour la créance de 12,000 francs, tout à la fois sur le domaine de Prat et sur la papeterie.

» D'un autre côté, l'inscription qu'elle a prise, elle ou son cédant, sur l'un et l'autre immeuble, lui a assuré ce double gage hypothécaire.

» Or, dans les principes du droit, quand j'ai stipulé deux gages et rempli toutes les conditions voulues par la loi pour que ces deux gages fussent affectés à ma créance, je puis exercer mes droits sur celui qu'il me convient de choisir. Ce droit d'option est une conséquence du contrat qui est la loi des parties, aussi bien que des dispositions du Code qui règlent les conditions à l'accomplissement desquelles est attaché le droit d'être payé par préférence sur le prix de tel ou tel objet, de tel ou tel immeuble. En matière hypothécaire, la faculté de se faire colloquer à son choix sur l'un des deux immeubles affectés à la créance, résulte plus spécialement, pour le créancier, du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. D'après ce principe, la dette pèse tout entière sur chaque immeuble hypothéqué, le créancier peut donc exercer ses droits tout entiers sur l'un des deux immeubles comme si l'autre n'était pas affecté à la même créance.

» La loi romaine avait consacré cette solution en termes exprès; la loi 8 ff. de distractione pignorum et hypothecarum, porte en effet : « Creditoris arbitrio permittitur ex pignori sibi obligatis, quibus velit distractis, ad suum commodum pervenire. » En disposant ainsi, la loi romaine n'avait fait que déduire l'une des conséquences naturelles du principe de l'indivisibilité; en sorte que cette conséquence a dû nécessairement passer dans notre droit avec le principe d'où elle dérive. Aussi la trouve-t-on formellement exprimée dans un arrêt récent de la chambre des requêtes, où la Cour a déclaré « qu'il était de principe incontestable que celui qui avait une hypothèque générale s'étendant sur tous les immeubles du débiteur, peut exercer ce droit sur celui de ces immeubles qu'il lui convient de désigner » (Arrêt du 14 décembre 1831, S. 1832. I. 176.)

» Tels sont les argumens de droit strict qui militent contre le système de l'arrêt attaqué.

» Ici, pour établir que ce n'est point là une vaine théorie qui ne soit pas susceptible d'application à l'espèce actuelle; c'est-à-dire au cas où le créancier réclame le droit de se faire colloquer pour une première créance sur un seul des deux immeubles hypothéqués, afin de dégrever l'autre immeuble sur lequel il a une deuxième créance inscrite qui, par ce moyen, pourra venir en ordre utile, M^e Moreau s'attache à prouver que le créancier qui a une double hypothèque est toujours le maître de donner main-levée de son inscription pour sa première créance, en tant qu'elle frappe sur l'un des deux immeubles. Rien n'empêchait donc, dans l'espèce la caisse hypothécaire de renoncer à son hypothèque sur la papeterie pour sa première créance de 12,000 fr., et la conséquence forcée de cette renonciation eût été la collocation exclusive de cette créance sur le domaine de Prat, c'est-à-dire le résultat que l'arrêt attaqué a voulu empêcher. Ce qui fût arrivé dans cette hypothèse ne doit-il pas avoir lieu parce que la caisse a conservé son inscription sur la papeterie? La position du créancier peut-elle être pire quand il a voulu conserver jusqu'à la fin toutes ses sûretés, que quand il en a abandonné quelques-unes; et son inscription sur les deux immeubles ne pouvant constituer qu'un droit en sa faveur, ce droit peut-il être tourné contre lui? M^e Moreau soutient le contraire, et fait observer en outre que la dame Raguette a toujours dû s'attendre à être primée par la caisse hypothécaire ou le créancier que celle-ci représente, sur le prix du domaine de Prat, puisque l'inscription de cette dame est postérieure à celle de la caisse pour la créance de 12,000 fr.; que d'ailleurs si ce domaine eût été vendu séparément, et qu'un ordre distinct eût été ouvert pour la distribution du prix, rien n'eût pu empêcher la caisse d'exiger sa collocation sur ce prix pour la somme entière de 12,000 fr. De son côté, la caisse hypothécaire a toujours dû compter sur le droit incontestable de renoncer à l'effet de son hypothèque sur la papeterie, renonciation dont on a déjà vu que l'effet nécessaire devait être de lui faire obtenir sa collocation en ordre utile pour la deuxième créance.

M^e Dalloz, avocat de la dame Navailles, a répondu : « Notre législation hypothécaire est demeurée silencieuse

sur les graves questions auxquelles donne naissance le concours des hypothèques générales et spéciales qui affectent les biens d'un même débiteur; et ce silence est d'autant plus regrettable, que la solution de ces difficultés est plus embarrassante. En effet, pour remplir une telle lacune, il faut se prononcer entre deux principes aussi élémentaires l'un que l'autre, savoir : le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, consacré par l'article 2114 du Code civil, et le principe de la priorité d'inscription, proclamé non moins expressément par l'art. 2134 du même Code.

» Tout le système qui vient d'être plaidé dans l'intérêt de la caisse hypothécaire, consiste à prétendre que ce dernier principe doit disparaître et s'effacer devant les conséquences irrésistibles du premier; et que tel est l'effet inévitable de l'indivisibilité, qu'elle donne au créancier ayant une hypothèque générale, le droit de se faire colloquer arbitrairement sur le prix de celui des immeubles de son débiteur qu'il croit devoir choisir, sans qu'on puisse lui demander le motif de sa préférence, encore qu'elle ait pour but et pour résultat de favoriser un créancier dernier inscrit, au détriment de celui dont l'hypothèque est antérieurement inscrite.

» Ce système, qui repousse à la fois l'équité et la raison, est contraire aussi aux vrais principes du droit hypothécaire. En effet, une première vérité qu'on ne peut méconnaître, c'est que l'indivisibilité de l'hypothèque générale attribuée à une créance, n'a pour but et ne doit avoir pour résultat que de garantir plus sûrement le paiement de cette créance; elle constitue si peu pour le créancier un droit absolu dont il puisse user et abuser selon son caprice, que la loi accorde au débiteur la faculté d'en demander la réduction. (Art. 2161 du Code civil.)

» Un second principe non moins élémentaire, c'est que l'hypothèque générale, comme l'hypothèque spéciale, est toujours restreinte à la créance pour sûreté de laquelle elle a été obtenue, et ne saurait profiter à d'autres créances ultérieures pour lesquelles elle n'a point été stipulée; c'est un gage pour la dette présente, non un crédit pour les dettes à venir qui peuvent éventuellement appartenir au même créancier. Il suit de là qu'elle s'évanouit et cesse dès le moment où les obligations qu'elle avait pour objet de garantir ont été intégralement acquittées. Il s'ensuit pareillement que, pourvu qu'il soit payé du montant de ces créances, le créancier est légalement sans intérêt pour se faire colloquer sur un immeuble plutôt que sur tel autre, et qu'il est sans droit pour s'opposer à ce que les Tribunaux dirigent la collocation de son hypothèque générale, de préférence sur ceux des immeubles grevés des hypothèques spéciales les plus récentes, de manière à laisser libres ceux qui servent de gage à des hypothèques spéciales antérieures, et à faire payer les créanciers selon l'ordre de leurs inscriptions, selon le vœu de l'art. 2134 du Code civil.

» La question est donc de savoir si ces résultats, qui sont certains, incontestables, dans le cas où c'est le créancier à hypothèque générale qui figure lui-même dans l'ordre, cessent d'être vrais, par cela que ce créancier aura cédé ses droits à un autre créancier dernier inscrit. Ce dernier créancier, sur lequel les fonds auraient manqué, sans qu'il fût en droit de s'en plaindre, pourra-t-il, en acquérant, moyennant une prime plus ou moins élevée, la créance garantie par l'hypothèque générale, venir déranger toute l'économie de l'ordre, pourra-t-il obtenir ce qu'on aurait refusé à son cédant, et faire à son gré porter la collocation de la créance à hypothèque générale sur les immeubles, autres que ceux affectés à son hypothèque spéciale, de façon à assurer le paiement de celle-ci de préférence à des hypothèques beaucoup plus anciennes, que l'action de l'hypothèque générale rendra complètement inutiles?

» C'est la prétention de la caisse hypothécaire, et elle la fonde, 1^o sur ce qu'elle aurait pu se faire colloquer pour la totalité de la créance à hypothèque générale dont elle s'est rendue cessionnaire sur un seul des immeubles de son débiteur, s'il s'était vendu séparément; 2^o sur ce qu'elle aurait pu arriver au même résultat en donnant main-levée de l'hypothèque générale sur les immeubles autres que ceux grevés des hypothèques spéciales qu'elle veut primer.

» Le premier de ces motifs n'est pas sérieux; car, d'une part, bien loin de convenir que dans le cas de deux ou plusieurs ventes séparées, il soit au pouvoir du créancier à hypothèque générale de faire porter arbitrairement sa collocation sur l'immeuble de son choix, nous soutenons, au contraire, que les créanciers à hypothèque spé-

ciale les plus anciens auraient le droit de réclamer la jonction des deux ordres, ainsi que l'enseignent les auteurs, et que la Cour de cassation l'a préjugé dans son arrêt du 17 août 1850. D'une autre part, on pourrait faire cette concession sans qu'on dût rien en induire dans l'espèce, où il n'y a eu qu'un seul et même ordre. On peut concevoir, en effet, quoique ce fût aller fort loin, qu'un créancier ne soit pas obligé de morceler sa créance, ni même d'attendre l'issue d'une seconde expropriation; mais de ce que le principe de l'indivisibilité porte à l'extrême autorisera dans certains cas une semblable rigueur, peut-on raisonnablement conclure qu'il permette cette rigueur capricieuse et injuste, lorsqu'il n'y a qu'un seul et même ordre, c'est-à-dire lorsqu'aucune raison ne saurait la justifier?

Cette considération réfute d'avance le motif qu'on tire de la faculté de donner main-levée, et qu'on présente comme décisif dans la cause; car, il y a cela de remarquable dans le système de l'adversaire, que l'on argumente sans cesse d'un abus pour en légitimer un autre. Nous pourrions donc nous contenter de dire ici à la caisse hypothécaire, que nous ne sommes pas dans l'hypothèse dont elle argumente, et qu'en supposant l'efficacité de la main-levée dont elle parle, cette main-levée n'a point été donnée: *non fecit quod potuit, fecit quod non potuit*.

Mais nous ferons surabondamment une autre réponse, c'est que l'objection ne présente qu'une pétition de principes, et qu'il y a d'excellentes raisons pour décider que le créancier qui ne donnerait main-levée que dans le but, soit de favoriser un tiers qui aurait acheté cette complaisance, soit de se faire colloquer de préférence à un créancier plus ancien pour une créance qui sans cela ne serait pas venue en ordre utile, ne pourrait recueillir le fruit d'un pareil stratagème, et que le juge devrait procéder de la même manière que si cet expédient n'eût pas été employé. Il est de règle, en effet, qu'on ne peut faire indirectement et par subterfuge ce qu'il n'est pas permis de faire directement et d'une manière ouverte.

L'adversaire cherche à fortifier son argumentation en invoquant de nouveau la loi 8 ff. de distr. pign. et hypoth. Mais cette loi, comme on sait, ne dit autre chose, si ce n'est que le créancier peut poursuivre le remboursement de sa créance sur celui des immeubles de son débiteur qu'il juge convenable de choisir. Ce principe est également incontestable dans notre droit; mais qu'en conclure pour la solution de la difficulté qui nous occupe?

Ajoutons que quand même la loi romaine ne serait pas demeurée aussi muette que le Code civil sur cette difficulté, quand même elle l'aurait résolue dans le sens que voudrait faire prévaloir la caisse hypothécaire, on ne pourrait en tirer aucun argument, soit à raison de la différence du système hypothécaire des Romains, dont la simplicité n'approchait point de la complication du nôtre, soit à raison de la subrogation que les lois romaines admettaient en matière de collocation hypothécaire, subrogation que la jurisprudence constante de la Cour suprême repousse formellement.

Nous sommes donc fondés à dire que le principe de l'indivisibilité, si étendu, si rigoureux qu'on veuille l'admettre, ne peut aller jusqu'à servir de fondement à la théorie sur laquelle repose le pourvoi, puisque, encore une fois, ce principe, dans toute son exigence, est complètement satisfait par le paiement intégral et sans retard de la créance hypothéquée, dont la collocation ne peut directement ni indirectement profiter à une autre créance.

Est-il besoin maintenant, ajoutait M^e Dalloz, de répondre à cette réflexion que la dame Navailles doit subir, quelques rigoureuses qu'elles soient, les conséquences de la facilité avec laquelle elle s'est contentée d'une hypothèque spéciale? On n'admettra pas, sans doute, que cette dame, en confiant sa dot au père de son mari, à une époque où la fortune de celui-ci était intacte, et en recevant pour gage un immeuble dont la valeur était bien supérieure à sa créance, ait eu moins de prudence que la caisse hypothécaire, venant deux ans après, et dans un moment où les biens du sieur Raguette étaient absorbés, prêter à ce débiteur obéré, une somme pour laquelle elle ne pouvait se créer un gage utile qu'au moyen d'une combinaison qui ferait passer dans ses mains, et acquerirait à son profit celui sur la foi duquel de précédents créanciers avaient livré leurs capitaux, le gage sous la foi duquel une femme avait compté sa dot à son beau-père! La justice ne permet pas qu'une créance si favorable, à tous égards, soit impitoyablement sacrifiée au succès d'une spéculation lucrative, dont la caisse hypothécaire a connu les risques, et dont elle n'a pu, dans tous les cas, se dissimuler le peu de moralité. Elle ne peut avouer un système qui tendrait ouvertement à substituer le plus déplorable arbitraire à la règle équitable et sage que la jurisprudence a jusqu'ici consacrée, à livrer le sort des hypothèques à toutes les combinaisons de l'avidité et de la fraude; un système qui, tandis que le vœu de la loi est la spécialité qui favorise la circulation de l'argent et l'essor de l'industrie, ne permettrait plus au créancier avec hypothèque spéciale, d'avoir quelque sécurité qu'en stipulant une hypothèque sur chacun des immeubles de son débiteur; un système enfin, qui porterait la plus funeste atteinte au principe de priorité et de publicité qui est l'âme de notre législation hypothécaire.

La Cour, après deux longs délibérés en la chambre du conseil, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Quéquet, l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 2114 et 2134 du Code civil ;
Attendu que la réunion dans une seule et même distribution par voie d'ordre, de prix divers provenant de la vente de divers immeubles, laisse subsister dans toute leur étendue les effets légaux des hypothèques constituées sur chacun de ces immeubles, c'est-à-dire leur anteriorité et posteriorité relative, résultant, suivant l'art. 2134, de la date des inscriptions, et leur indivisibilité, déclarée par l'art. 2114 ;
Qu'il suit du principe d'indivisibilité, que le prix de chacun

des immeubles sur lesquels frappe un droit d'hypothèque, demeure invariablement affecté à son exercice, sans qu'il soit au pouvoir, soit du débiteur propriétaire de l'immeuble, soit de ses créanciers postérieurs en hypothèque, d'en détourner l'application contre la volonté du créancier propriétaire de ce droit, seul juge de son intérêt à cet égard ;

Que si, dans des circonstances où cet intérêt n'éprouverait manifestement aucune lésion, il peut être indifférent que l'exercice de son hypothèque soit à signer, par le juge de l'ordre, sur la masse cumulée des prix qui sont en distribution, il n'en saurait être de même lorsque le refus d'application du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque entraînerait un préjudice, soit pour lui-même, soit pour d'autres créanciers ;

Attendu que, dans l'espèce, la caisse hypothécaire, subrogée aux droits de Lacoste, avait hypothèque conventionnelle spéciale, et sur le domaine de Prat (également hypothéqué après elle à la dame Raguette, née Navailles), et sur une papeterie ayant appartenu au débiteur commun (papeterie sur laquelle la dame Raguette, née Navailles, avait négligé de se faire constituer hypothèque) ;

Que la caisse, comme subrogée à la créance de Lacoste, avait, sur le prix particulier au domaine de Prat, un droit hypothécaire antérieur et incontestablement préférable à celui de la dame Raguette, née Navailles; que s'il importait peu, dans l'intérêt du remboursement de la créance Lacoste, qu'elle fût colloquée sur le prix, soit de l'un, soit de l'autre des deux immeubles, la caisse était gravement intéressée, à raison de son autre créance hypothéquée sur la papeterie, à ce que le prix de ce dernier immeuble ne fût pas atteint par l'hypothèque de la créance Lacoste; d'où il suit qu'elle avait le droit de requérir que le prix du domaine de Prat ne fût pas réputé affranchi de l'inscription de la créance Lacoste, ni comme tel appliqué à la collocation de la créance de la veuve Raguette, née Navailles, dont l'inscription était (ainsi qu'il a été dit) postérieure à l'inscription Lacoste sur le domaine de Prat, quoique d'une date antérieure à l'inscription de la caisse sur la papeterie, car tout créancier a le droit d'exiger que l'ordre des hypothèques soit suivi dans la distribution du prix afférent à l'immeuble sur lequel frappent ces hypothèques ;

Et attendu que dans ces circonstances, en dénuant arbitrairement à la caisse hypothécaire le droit d'être colloquée par subrogation à Lacoste sur le prix du domaine de Prat, avant la dame Raguette, née Navailles, et en colloquant sans division celle-ci sur les prix cumulés, au préjudice de la seconde créance de la caisse hypothécaire, l'arrêt attaqué a violé les art. 2114 et 2134 du Code civil ;
Casse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 25 avril.

M. de Coisy contre le COURRIER DE L'EUROPE.

MM. les ducs de Lévis, comte de Pastoret, comte de Pradel, marquis de Labourdonnaye et baron de Brai se sont associés avec M. Chauvin-Beillard, pour la publication d'une feuille légumiste, intitulée : *Courrier de l'Europe*. La rédaction des séances de la Chambre des députés fut confiée à M. de Coisy. Cet homme de lettres entendit un jour, pendant qu'un ministre occupait la tribune, les exclamations : *Bravo! Très bien*. Le rédacteur se crut en conscience obligé de mentionner, entre parenthèses, les mots flatteurs qui étaient parvenus jusqu'à son oreille. L'article fut remis tard à l'impression, soit fatigue, soit inadvertence, le rédacteur en chef et le prote ne remarquèrent pas les exclamations laudatives, qui parurent le lendemain imprimées en beaux caractères. A l'aspect de la malencontreuse apologie, grande fut la rumeur dans les bureaux du *Courrier de l'Europe*. On cria à la trahison. Louer un ministre,

Quel crime abominable!
Rien qu'un congé n'était capable
D'expiant un tel forfait.

On congédia donc M. de Coisy, après lui avoir écrit verbalement qu'il prenait le *Courrier de l'Europe* pour la *France Nouvelle*. Ce fut en vain que le rédacteur offrit sa collaboration gratuite, jusqu'à ce qu'on eût pu pourvoir à son remplacement. On ne daigna pas même l'écouter, tant son péché parut irrémissible. M. de Coisy se détermina alors à citer devant le Tribunal de commerce, les six fondateurs du *Courrier de l'Europe*; il prétendit qu'on lui devait 200 fr. par mois, et qu'il lui revenait 155 fr. pour les vingt jours du mois de février, pendant lesquels on l'avait employé.

M^e Beauvois a trouvé que son client était généreux, puisque le mois commencé étant réputé accompli, M. de Coisy aurait pu réclamer 200 fr. au lieu de 155.

M^e Locard, agréé des défendeurs, a soutenu la nullité de l'exploit introduit d'instance, en ce que, contrairement au paragraphe 6 de l'article 69 du Code de procédure, l'assignation avait été donnée à chacun des associés personnellement, et à leur domicile individuel, tandis qu'elle devait être faite au siège social, et que c'était la raison de commerce *Chauvin-Beillard et C^e* qu'il fallait seule mettre en cause.

M^e Beauvois a répliqué que la fin de non recevoir était inadmissible. M. de Coisy ayant pour obligés solidaires les six défendeurs, qui sont tous associés en nom collectif, a eu le droit de les assigner individuellement. L'article 69 ne fait que déterminer le Tribunal devant lequel une société doit être poursuivie, et ne règle pas la forme de l'ajournement contre l'association ou ses membres.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'art. 69 du Code de procédure, que les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, doivent être assignées en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

Attendu que la société du *Courrier de l'Europe* est connue sous la raison *Chauvin-Beillard et C^e*; que son siège social est rue Montmartre ;

Attendu que l'art. 70 du Code précité prescrit l'observation de l'article 69 à peine de nullité ;
Par ces motifs, déclare la procédure du sieur de Coisy irrégulière et nulle, le renvoie à mieux procéder et le condamne aux dépens,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 25 et 26 avril.

SUITE DE L'AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. — PROCÈS DE MM. GIROUX, MILON ET BILLARD.

Le simple délit d'injure verbale contre des témoins est-il de la compétence de la police correctionnelle, et non du jury? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un épisode remarquable qui a eu lieu pendant les débats de l'affaire de MM. Bergeron et Benoit, accusés, l'un comme auteur, l'autre comme complice, d'un attentat commis sur la personne du Roi le 19 novembre, lors du passage du cortège sur le Pont-Royal. Deux témoins à charge, les sieurs Collet et Cantineau s'étant plaints d'injures dont ils avaient été l'objet en sortant de l'audience, de la part de trois individus, la Cour a dressé procès-verbal de la dénonciation et ordonné l'arrestation des sieurs Giroux, Milon et Billard.

Le 26 mars ces trois personnes en état d'arrestation ont comparu devant la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle, mais ce Tribunal s'est déclaré incompetent, parce que le délit d'outrage envers des témoins était prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et par conséquent, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, justiciable de la Cour d'assises assistée de jurés.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, l'affaire a été portée devant la Cour.

Les prévenus ont déclaré se nommer Giroux, étudiant en droit; Milon, loueur de cabriolets, et Billard, garçon épicière.

M^e Briquet, leur défenseur, demandait que la Cour se déclarât compétente, et mit fin à la captivité de ses clients en évoquant le fond.

La Cour, sur les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 excepte de la compétence des Cours d'assises les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui attribue à la juridiction correctionnelle les injures verbales contre toutes personnes; que c'est mal à propos que le Tribunal de première instance a tiré de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 la conséquence que la Cour d'assises devait connaître du délit d'outrage public envers des témoins; a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant, déclare le Tribunal correctionnel compétent; et considérant que, d'après l'art. 214 du Code d'instruction criminelle, c'est seulement dans le cas de violation ou d'omission non réparées des formes prescrites par la loi que la Cour peut statuer sur le fond, et que le jugement de première instance a été annulé pour incompétence; renvoie les prévenus devant la 7^e chambre du Tribunal de la Seine, jugeant en police correctionnelle.

Les prévenus en entendant cet arrêt se sont récriés avec amertume contre la promenade qu'on leur fait faire depuis plus d'un mois, d'un Tribunal à un autre, sans qu'ils puissent obtenir jugement.

QUESTION IMPORTANTE DE LIBRAIRIE.

Le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, prescrit aux auteurs pour la conservation de la propriété littéraire, par la loi du 13 juillet 1795, peut-il être suppléé par le dépôt de cinq exemplaires à la direction de la librairie ordonné par le décret du 5 février 1810, et par la loi du 21 octobre 1814? (Rés. aff.)

Un arrêt de la Cour de cassation rapporté dans le temps par la Gazette des Tribunaux, ayant donné sur cette même question une solution négative, devait être nécessairement le signal de bien des fins de non recevoir opposées contre des poursuites en contrefaçon. Nous avons déjà parlé de la contestation actuellement pendante devant la 6^e chambre correctionnelle. La Cour royale vient de prononcer dans un sens tout-à-fait opposé.

Il s'agissait de la plainte portée par M. Marchand, éditeur du *Conducteur de l'étranger à Paris*, contre M. Ferry, libraire, à qui il reproche d'avoir servilement reproduit ce même ouvrage.

M. Ferry a été déclaré, en police correctionnelle, coupable du délit de contrefaçon, et condamné à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; il a interjeté appel de cette décision.

M^e Joffrès, avocat de Ferry, à l'appui de la fin de non recevoir, soutient que le certificat représenté par les héritiers, constatant que le dépôt de l'ouvrage a été fait à la direction générale de la librairie par le libraire-éditeur, en exécution du décret de 1810, ne peut suppléer le dépôt qui doit être fait directement à la bibliothèque nationale pour conserver son droit de propriété. « La loi de 1795, dit-il, prescrit par son art. 6, aux auteurs le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, mais ce dépôt est facultatif, car l'auteur n'est obligé de justifier qu'il a fait ce dépôt que lorsqu'il veut exercer son droit de propriété qui lui est garanti par la loi contre les contrefacteurs, tandis que le dépôt ordonné par le décret de 1810, doit être fait à chaque édition par l'imprimeur ou le libraire éditeur pour satisfaire aux mesures de police. Cette inobservation de la loi est punie de peines portées contre le libraire-éditeur, sans qu'aucun reproche puisse être adressé à l'auteur. Ce dépôt devant être fait pour tous les ouvrages que l'on imprime ou que l'on réimprime, il s'en suivrait que lorsque un auteur voudrait abandonner son ouvrage au domaine public, aucun éditeur ne pourrait le reproduire sans s'exposer à des poursuites en contrefaçon de la part des ayant-cause. La loi de 1795 ne peut être abrogée que par une disposition précise de

la loi suivante, ou bien dans le cas où il y aurait contradiction entre les deux lois. Mais ici le libraire par mesure de police, doit faire le dépôt, mais l'auteur peut se dispenser de le faire s'il ne veut point user de son droit de propriété.

M^e Plougoum, avocat de M. Marchand, intimé, et aussi appelant quant à la quotité des dommages et intérêts, a invoqué le texte et l'esprit des lois et ordonnances postérieures à 1795, et l'interprétation qu'on y a constamment donnée pendant vingt-trois années consécutives.

Conformément aux conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après plus de deux heures de délibération dans la chambre du conseil :

La Cour, en ce qui touche l'exception préjudicielle fondée sur ce que M^e Marchand, éditeur de l'ouvrage, n'aurait pas déposé deux exemplaires à la Bibliothèque royale pour conserver le droit de propriété d'auteur ;

Considérant que si la loi du 19 juillet 1793, art. 6, faisait dépendre la conservation de la propriété littéraire et le droit de poursuite en justice les contrefacteurs, du dépôt par l'auteur ou l'éditeur de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, ce dépôt était alors le seul moyen qui existât pour constater le fait de la publication ;

Considérant que depuis, un décret du 5 février 1810 a disposé, par son art. 5, que chaque imprimeur serait tenu de déposer à Paris cinq exemplaires de chaque ouvrage, dont un destiné à la Bibliothèque du Roi ;

Que le dépôt de cet exemplaire à la Bibliothèque du Roi ne peut être considéré comme étranger à la conservation de la propriété littéraire, puisque le décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie contient dans ses art. 39 et 40 des dispositions essentielles à la propriété littéraire et à sa durée ;

Considérant en droit que la loi du 21 octobre 1814 se réfère, par son art. 14, au décret susdaté, pour le dépôt des cinq exemplaires, avec cette seule modification que le dépôt, au lieu d'avoir lieu à la Préfecture de Police, doit être effectué au secrétariat de la direction générale de la librairie ;

Considérant que l'ordonnance du 24 octobre de la même année, dans son art. 4, renferme la nécessité du dépôt et la destination d'un exemplaire à la Bibliothèque du Roi ;

Qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions, que par le dépôt de cinq exemplaires effectué par l'auteur ou l'éditeur, ou par l'imprimeur en leur nom, à partir du 5 février 1810, la propriété littéraire a été conservée d'une manière légale ;

Que c'est ainsi que cet article a été constamment entendu dans son application, puisqu'il est constaté que de 1810 à 1832 les auteurs, éditeurs ou imprimeurs n'ont point effectué d'autre dépôt que celui prescrit par le décret de 1810 ; en sorte que la disposition de la loi de 1793 étant encore impérative, la propriété littéraire n'aurait pas été conservée pendant l'intervalle de plus de vingt années ;

Considérant en fait que Marchand a effectué à la direction de la librairie le dépôt des cinq exemplaires prescrit par la disposition susdatée ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée, ordonne que Ferry sera tenu de plaider au fond.

La cause a été renvoyée en conséquence au lendemain pour les plaidoiries de M^e Joffrès pour M. Ferry, et de M^e Plougoum pour M. Marchand.

La Cour, après avoir entendu ces deux plaidoiries, a continué la cause à huitaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 20 avril.

M. HAREL CONTRE LE MINISTRE DU COMMERCE.

L'intendant de la liste civile a-t-il pu valablement s'engager à allouer pendant plusieurs années une subvention déterminée à un théâtre ? (Non.)

Le ministre du commerce est-il tenu de remplir les engagements contractés par l'intendant de la liste civile seulement ? (Non.)

M. Harel s'est acquis une double célébrité par ses entreprises théâtrales et par les graves procès qui en ont été les suites. Son nom retentissait encore samedi dernier dans l'enceinte du Conseil-d'Etat. Voici à quelle occasion :

M. Harel était en 1829 directeur du théâtre de l'Odéon. Ce pauvre théâtre ne se soutenait alors, comme aujourd'hui, que grâce à la munificence du gouvernement ; mais alors on regardait d'un peu moins près qu'aujourd'hui.

Aux dépenses de cette nature, pour lesquelles on puissions abondamment dans la marmite représentative de la restauration, la responsabilité ministérielle d'aujourd'hui s'effraie plus facilement, et M. Harel en a fait la triste expérience.

En 1829, les théâtres royaux étaient placés sous le patronage de l'intendant de la liste civile, qui, en cette qualité, dispensait les subventions. Le 26 avril 1829, un traité intervint entre cet intendant et M. Harel, par lequel le premier s'engageait à verser tous les mois entre les mains d'Harel, à titre de subvention, pendant plusieurs années, une somme de 45,855 francs.

Pendant deux années, Harel toucha régulièrement, chaque mois, la subvention convenue, et les ministres de l'intérieur qui se sont succédés au pouvoir ne firent pas la plus légère observation ; mais en 1831, tout changea de face.

Deux décisions du ministre du commerce, l'une à la date du 5 avril, l'autre du 14 mai 1831, ont réduit successivement la subvention mensuelle, une première fois à 10,000 fr., une deuxième fois à 9,000 fr., et le ministre dans ces deux décisions déclare formellement qu'il n'est pas obligé de tenir les engagements pris par la liste civile.

M. Harel s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre ces deux décisions, dont l'annulation a été demandée en son nom, par M^e Crémieux, son avocat.

Il a soutenu que l'intendant de la liste civile avait eu qualité pour s'engager régulièrement, et que rien ne pouvait dès lors ôter la force au traité. Que, si ce n'était plus la liste civile sous la direction de laquelle étaient placés les théâtres, cela ne changeait rien aux droits acquis, aux contrats régulièrement consommés par elle ; que le ministre du commerce n'était dans l'espèce, que substitué à l'intendant de la liste civile, et comme son représentant soumis à ses obligations : que cela était tellement vrai que le ministre de l'intérieur l'avait reconnu en fait, en exécutant ses conventions jusqu'en 1831, et en payant les 45,800 fr. convenus par le traité de 1829.

M. d'Aubersart remplissant les fonctions de ministre public, a répondu que jamais les ministres de l'intérieur n'avaient approuvé le traité sur lequel on se fondait ; qu'il n'était l'œuvre que de l'intendant de la liste civile ; que cette approbation du ministre pouvait seulement rendre le pacte régulier, puisqu'il s'agissait de fonds votés par les Chambres, de leur emploi, et que le ministre seul pouvait engager sa responsabilité. Un tel engagement était d'ailleurs impossible, puisque ces subventions sont annuellement votées, et que dès lors aucune autorité n'a pu prendre d'engagement valable pour plus d'une année.

Ces principes ont été consacrés par le Conseil-d'Etat qui, dans son audience du 22 avril, a rendu l'ordonnance qui suit :

Considérant que le traité passé le 26 avril 1829 n'a point été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui pouvait seul engager les fonds de la subvention votés par les lois des finances ;

Que l'intendant de la liste civile ne pouvait obliger le Trésor, et n'avait capacité de disposer des fonds qui lui étaient remis par le ministre de l'intérieur, sans pouvoir contracter d'engagements pour l'avenir, et disposer des deniers qui n'étaient accordés par la loi des finances qu'au ministre de l'intérieur responsable ;

La requête du sieur Harel est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 20 avril, la Cour royale de Limoges s'est réunie dans la chambre du conseil, pour s'occuper de l'affaire de M. Ceyras, juge au Tribunal civil de Tulle. M. Ceyras ayant été introduit, a demandé que la Cour voulût bien siéger dans la salle d'audience. La Cour ayant fait droit à cette demande, et toutes les portes étant fermées, M. le procureur-général a développé l'accusation, et a conclu à deux ans de suspension. On a ensuite entendu M^e Coralli, M. Ceyras dans sa défense, la réplique du ministère public, et M^e Barny, bâtonnier de l'ordre, qui avait vainement réclamé l'admission des avocats à l'audience, et que M. Ceyras avait prié de l'assister. Après trois jours de débats et plusieurs heures de délibération, la Cour, composée de 21 membres, a décidé, à la majorité d'une voix, que M. Ceyras méritait la censure simple, pour s'être affilié à des sociétés qui peuvent paraître en opposition avec le gouvernement.

— On lit dans le journal d'Angers :

« C'est à regret que nous affligeons nos lecteurs en leur présentant la guerre civile comme prête à naître, mais nous nous croirions coupables de cacher ce que nous savons ; et d'ailleurs, la publicité donnée à tout ce qui peut alimenter cette crainte, est déjà un premier moyen de paralyser les efforts des légitimistes.

« Tous les rapports qui nous sont faits sont d'accord à cet égard : depuis quelque temps les partisans du gouvernement déchû se donnent beaucoup de mouvement, et une activité remarquable commence à succéder au calme que nous avions signalé, mais qui ne nous inspirait nulle confiance.

« Tandis qu'on nous apprend la capture ou la soumission de quelques réfractaires (deux réfractaires viennent tout nouvellement de se rendre à Saint-Jean-de-Mont), on nous instruit, d'autre part, d'événements qui navrent le cœur et qui provoquent la plus vive terreur.

« Le 18 de ce mois, un fourrier du 36^e, qui se rendait de Nantes à Roche-Servièrre (à six lieues de cette ville), commune de Saint-Etienne-de-Corcouet, du côté de la Vendée, ayant passé le Pont-James, se trouvait au Moulin-Cassé, à une lieue de Saint-Etienne, quand il fut attaqué avec beaucoup d'impétuosité par deux hommes armés, l'un d'un sabre et l'autre d'un poignard. Le fourrier reçut deux coups de sabre sur la tête, que son schako préserva de toute atteinte, et deux blessures dans la cuisse : il dut son salut à sa présence d'esprit, et se mit à crier : *A moi ! avancez, camarades !* quoiqu'il ne fût suivi de personne. Les brigands effrayés prirent la fuite, et lui se traîna jusqu'à sa destination.

« Le 12, quinze brigands légitimistes se sont présentés à Froidfond, dans la Vendée, près de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, dont nous allons parler tout-à-l'heure, chez un tisserand qui passe pour jouir de quelque aisance. Ces bandits ont commencé par se répandre en atroces invectives contre tous les patriotes du pays, qu'ils ont nommément menacés de leur vengeance et de leur cruauté, puis ils ont reproché au tisserand de les avoir dénoncés. Après ce prélude, ils ont procédé à leur œuvre habituelle en s'emparant de tout ce qu'ils trouvaient sous leurs mains et en se livrant aux plus minutieuses recherches ; puis ils ont maltraité ce tisserand au point de le laisser pour mort sur son lit,

« Mais ces faits sont peu de chose en comparaison de celui qu'on va lire.

« Le 18, à neuf heures du soir, au village de Logerie, commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, à huit lieues de Nantes et deux lieues au de-là de Machecoul, du côté de la Vendée, vingt hommes (ils ont été comptés), bien armés de fusils ayant baïonnettes, sont entrés chez le maire, M. Musseau, père de M. Musseau, notaire à Pont-Rousseau, touchant Nantes.

« M. Musseau, décoré de Saint-Louis, vieillard de 70 ans, a montré, dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, un caractère énergique et ferme dont il a été cruellement puni.

« Le chef de la bande a commencé par placer deux sentinelles à chacune des quatre portes de la maison, avec baïonnettes croisées, afin d'empêcher qui que ce soit de sortir ou d'entrer. Il était d'ailleurs impossible que M. Musseau reçût aucun secours du dehors ; son habitation n'ayant pour voisinage non éloigné que deux maisons de paysans.

« Les brigands se sont fait servir à boire et à manger, comme de coutume.

« Pendant que les huit sentinelles gardaient les portes, les douze autres exploitaient l'intérieur et maltraitaient le maître de la maison.

« M. Musseau avait avec lui quatre domestiques, dont deux garçons et deux filles ; ces fidèles serviteurs ont voulu préserver M. Musseau du sort affreux qu'on lui préparait, mais ils ont bientôt été écartés à coups de pied, de poing et de crosse de fusil.

« Maîtres de celui qu'ils appelaient leur ennemi, ces scélérats ont pu assouvir toute leur rage : rien ne les a arrêtés, ni la vénération dont l'honneur tout le canton, ni son âge, ni sa faiblesse..... Ils lui ont abimé le visage, l'ont rendu presque méconnaissable ; lui ont mutilé le corps et les membres..... On craint que M. Musseau ne puisse survivre à cet acte dont des cannibales rougiraient !... Au départ des brigands, la victime gisait sur son lit, sans pouvoir faire le moindre mouvement.

« Les héros de la légitimité ont pris tout ce qu'il y avait dans la maison, argent, argenterie, montres, linge, habillemens, etc., tout est devenu leur proie ; avant d'abandonner ce lieu de douleur et de désolation, ces furieux ont brisé tous les meubles, toutes les fenêtres, toutes les portes... La maison ne présente plus que l'aspect d'une ruine, un incendie aurait causé moins de ravage !

« Les habitans de cette partie de la Loire-Inférieure et de la Vendée sont à la fois dans une consternation et dans une exaspération difficile à décrire.

« Les communes qui sont principalement exploitées par les chouans sont Touvois, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Pau, Falleron et Froidfond : on y compte quatre forêts de deux à trois lieues chacune qui leur servent de refuge, et qui ne sont guère distantes les unes des autres que d'une lieue. »

PARIS, 26 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 24 avril, sont nommés : Juge d'instruction au Tribunal civil de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Jean-Laurent Juy de Seguinville, ancien magistrat, avocat à Saint-Malo, en remplacement de M. Pasquier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bailly, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Chiron, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Hedal, substitut du procureur du Roi près le siège de Savenay, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), M. Menard (Jean-Claude-Armand), avocat à Savenay, en remplacement de M. Hedal, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Saint-Brieuc ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Anceis (Loire-Inférieure), M. Eimon (Jean-Marie), avocat à St.-Brieuc, en remplacement de M. Demoulou, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Decaudaveine, substitut du procureur du Roi près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Verleye, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Auch (Gers), M. Duprat (Pierre-Louis), ancien substitut audit siège, avocat, en remplacement de M. Solon, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Auxerre (Yonne), M. Marey (Charles-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Calvin, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lombez (Gers), M. Campagnole (Jacques-Edouard), avoué-licencié, en remplacement de M. Delisle, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Feuchet (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Duval, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Senlis (Oise), M. Dumas (Antoine-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Bernard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Lafon (Victor-Onézippé), avocat, en remplacement de M. Constant Tournier, décédé ;

Juge au Tribunal civil d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Rubichon, juge au siège d'Apt (Vaucluse), M. Payan, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Rubichon, appelé aux mêmes fonctions au Tribunal civil d'Embrun ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourg (Ain), M. Jeannet (Georges), substitut du procureur du Roi près le siège de Lyon, en remplacement de M. Belloc (Félix), appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Lyon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon (Rhône), M. Belloc (Félix), substitut du procureur du Roi près le siège de Bourg, en remplacement de M. Jeannet (Georges), appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

— M. Henin, doyen des conseillers à la Cour royale de Paris, vient de mourir.